



**QUINZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE  
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN  
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

**INTRODUCTION**

1. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**I - RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES**

2. Depuis l'adoption de la résolution 1593, le Procureur a présenté quatorze rapports au Conseil de sécurité. Ces documents font état des activités judiciaires menées par la Cour en application des dispositions du Statut de Rome. Ils indiquent également comment les personnes poursuivies par la Cour ont tiré profit de la position qu'elles occupaient au sein du Gouvernement soudanais aux fins de garantir leur propre impunité et ont refusé de coopérer avec la Cour et de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur n'a cessé de demander l'arrestation de ces personnes afin de mettre un terme au climat d'impunité qui prévaut au Darfour et aux conséquences qu'il induit.

3. Suite au renvoi du 31 mars 2005 et en application des articles 15 et 53 du Statut, le Bureau du Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation au Soudan. Il a cherché à déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été ou étaient commis et si les autorités soudanaises avaient engagé une procédure à leur sujet. L'évaluation menée en toute indépendance par le Bureau s'appuyait en partie sur les conclusions de la Commission nationale d'enquête du Soudan, selon lesquelles les forces gouvernementales avaient commis des meurtres, constitutifs de crimes contre l'humanité, et des homicides intentionnels, constitutifs de crimes de guerre, dans chacun des États du Darfour. Cependant, malgré de nombreuses annonces officielles des autorités soudanaises, aucune procédure judiciaire n'a été engagée.

4. Le 6 juin 2005, les conditions requises par le Statut étant réunies, le Bureau a ouvert une enquête.

5. Dans un premier temps, le Gouvernement soudanais a coopéré avec la Cour. Il a ainsi autorisé le Bureau du Procureur à effectuer cinq missions à Khartoum dans l'objectif de rencontrer les tribunaux et les procureurs spéciaux afin d'établir si des procédures nationales avaient été engagées. Le Gouvernement soudanais a également reconnu la compétence de la Cour en permettant que le général Ismat Abdurrahman Zainelabdeen, commandant de l'armée soudanaise au Darfour, soit interrogée en qualité de suspect et en acceptant de lui transmettre un rapport du Ministère de la défense sur le conflit. Toutefois les autorités soudanaises ont interrompu toute coopération peu après la délivrance des premiers mandats d'arrêt par la Cour.

6. La première enquête sur la situation au Darfour portait sur la période de mars 2003 à 2004 et indiquait que les forces du Gouvernement soudanais, aidées de miliciens/Janjaouid placés sous le commandement de l'armée, avaient attaqué des populations civiles four, zaghawa et masalit. Les attaques suivaient toujours le même mode opératoire : les forces soudanaises encerclaient et bombardaient les villages pris pour cible puis les troupes au sol venaient tuer, violer et piller la population civile, forçant quatre millions de personnes au total à se déplacer. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Ahmad Harun, Ministre délégué chargé de l'intérieur et responsable du Bureau de sécurité du Darfour à l'époque des faits, et de M. Ali Kushayb, chef de milice, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, dans le cadre des mêmes événements, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt visant M. Abdel Raheem Muhammad Hussein, Ministre de l'intérieur au moment des faits et actuellement Ministre de la défense, comportant 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. À l'époque des faits, ce dernier était le supérieur hiérarchique direct de M. Harun. Lorsque ces trois personnes comparaitront devant la Cour, le Bureau demandera à ce que les instances contre Harun et Kushayb, d'une part, et contre Hussein, d'autre part, soient jointes.

7. La deuxième affaire, présentée en juillet 2008, se fondait sur des éléments de preuve supplémentaires recueillis ultérieurement et montrait que le Président Omar Al Bashir avait planifié et ordonné des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, ainsi qu'un génocide, au Darfour. Il a ordonné les attaques qui ont entraîné le déplacement des populations four, masalit et zaghawa. Selon la déposition d'un témoin recueillie par l'Accusation, le Président Al Bashir a ordonné en mars 2003 aux

forces armées de réprimer la rébellion en l'espace de deux semaines et de ne ramener aucun prisonnier ni aucun blessé ; il « voulait qu'il n'y ait plus aucun village ni aucun prisonnier » et que soit menée la politique de la « terre brûlée ». L'enquête a par ailleurs montré qu'au cours des années suivantes, les millions de déplacés continuaient d'être la cible d'attaques systématiques et étaient notamment victimes de viols, de détentions illégales, de meurtres et d'entrave à l'aide humanitaire, voire de blocage de celle-ci. M. Harun a également joué un rôle stratégique dans la mise en œuvre des plans du Président Al Bashir visant les personnes déplacées. Il a été nommé Ministre délégué aux affaires humanitaires en septembre 2005 et était donc chargé de la sécurité et du bien-être de ses propres victimes. M. Harun avait également été nommé à l'un des postes clés du comité de surveillance de la MINUAD, ce qui lui a permis d'empêcher le déploiement des casques bleus.

8. Le Bureau du Procureur n'a jamais manqué d'informer à l'avance le Conseil de sécurité des demandes de délivrance de citations à comparaître ou de mandats d'arrêt qu'il entendait présenter et du calendrier y afférent. Dans son rapport de décembre 2006, il annonçait son intention de demander un mandat d'arrêt contre MM. Harun et Kushayb. Dans ses rapports de décembre 2007 et de juin 2008, le Procureur informait le Conseil de sécurité de sa volonté de présenter une nouvelle affaire contre la personne « *qui donne ses ordres à Harun et à d'autres* ». Les affaires visant les chefs rebelles et le Ministre Hussein ont également été annoncées à l'avance.

9. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, sans chefs d'accusation pour génocide. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par le Procureur et a ordonné à la Chambre préliminaire de rendre une nouvelle décision. Le 12 juillet 2010, celle-ci a délivré un second mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir pour génocide et notamment le meurtre visé à l'article 6-a, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, dont le viol, visée à l'article 6-b et la soumission de personnes déplacées à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction, visée à l'article 6-c du Statut.

10. La troisième affaire du Bureau du Procureur portait sur l'attaque rebelle de la base de l'Union africaine à Haskanita. L'enquête a permis d'identifier les trois principaux responsables des crimes commis contre les soldats de cette base chargée du maintien de la paix. Les trois chefs rebelles en cause ont accepté de coopérer pleinement avec la Cour et ont comparu devant elle de leur plein gré. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire a considéré que la responsabilité individuelle

de M. Abu Garda dans les crimes en question n'était pas prouvée et a décidé de rejeter les charges le concernant. Le 7 mars 2011, les accusations contre les deux autres commandants présumés des forces rebelles, M. Abdallah Banda et M. Saleh Jerbo, ont été confirmées. Une conférence de mise en état se tiendra les 11 et 12 juillet 2012 aux fins de préparer leur procès.

**11.** Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a informé le Conseil de sécurité de la non-coopération des autorités soudanaises dans l'exécution des mandats d'arrêt visant Ahmad Muhammad Harun et Ali Kushayb. La Chambre préliminaire I a considéré que la Cour avait pris « *toutes les mesures possibles pour obtenir la coopération de la République du Soudan* » et a souligné que « *l'obligation de la République du Soudan de coopérer avec la Cour découle[ait] directement de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1593* ».

**12.** De même, la Chambre préliminaire I a constaté la non-coopération de la République du Malawi et de la République du Tchad, les 12 et 13 décembre 2011 respectivement, suite au non-respect de leurs obligations au titre du Statut de Rome dans le cadre de l'arrestation et de la remise à la Cour du Président Al Bashir.

**13.** Les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre présentés devant la Cour illustrent les événements les plus graves qui se sont produits au Darfour. Les éléments de preuve recueillis ont permis de mettre en lumière l'utilisation de l'appareil d'État pour commettre ces crimes. Au terme d'une évaluation impartiale et indépendante de ces éléments, les juges de la Cour ont considéré que les personnes au sommet de l'État soudanais devaient être poursuivies. Il s'agissait du Président, d'un ministre, d'une ministre délégué et d'un commandant sur le terrain. Ceux qui portent la responsabilité la plus lourde dans ces crimes ont été mis en accusation mais la difficulté consiste maintenant à les arrêter.

## **II. ABSENCE DE PROCÉDURES NATIONALES**

**14.** Le Bureau a évalué de façon régulière la recevabilité des affaires liées au Darfour. Conformément à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, une affaire est jugée irrecevable si des procédures au plan national « *concernent tant la personne que le comportement faisant l'objet de l'affaire portée devant la Cour* ». Conformément à l'article 17 du Statut, le Bureau doit examiner s'il existe une procédure nationale concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour et, si tel est le cas, il doit déterminer si les faits en cause et leurs auteurs qui portent la

responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves font l'objet d'une enquête ou de poursuites véritables. Il ne s'agit pas d'un examen du système judiciaire soudanais dans son ensemble.

**15.** Le 7 juin 2005, le lendemain de l'annonce par le Bureau du Procureur de sa décision d'ouvrir une enquête, le Gouvernement soudanais a annoncé la création du Tribunal spécial pour le Darfour.

**16.** En novembre 2005, le Gouvernement soudanais a annoncé la création de deux autres tribunaux. Depuis 2005, le Bureau a mené cinq missions à Khartoum et a rencontré de nombreux représentants du Gouvernement et des autorités judiciaires afin de faire le point sur les procédures nationales, notamment sur l'activité de ces tribunaux spéciaux.

**17.** Ces tribunaux n'ont mené aucune procédure relevant de la compétence de la CPI.

**18.** Outre les tribunaux spéciaux, le Gouvernement soudanais a créé plusieurs institutions *ad hoc*, dont la Commission d'enquête judiciaire, les commissions spéciales chargées des poursuites, les comités de lutte contre le viol et l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants du Ministère de la justice.

**19.** Outre ces dispositifs d'enquête spéciaux, le Président de la Cour suprême du Soudan est habilité à saisir les tribunaux spéciaux pour des chefs d'accusation spécifiques mais il n'en a rien fait.

**20.** Les tribunaux spéciaux et les autres dispositifs nationaux mis en place n'ont engagé aucune procédure faisant mention du caractère systématique des crimes commis au Darfour. Ceux perpétrés par les personnes accusées par la CPI, à savoir Ahmad Harun, Ali Kushayb, le Président Al Bashir, Abdel Raheem Hussein et les assaillants de Haskanita, ne font l'objet d'aucune procédure nationale au Soudan.

**21.** Depuis la résolution 1593, le Gouvernement soudanais a nommé au moins trois procureurs spéciaux, chacun ayant démissionné sans qu'aucune poursuite ne soit menée dans des affaires liées aux atrocités commises au Darfour.

**22.** Le 27 septembre 2010, le procureur spécial pour le Darfour, M. Nimr Mohamed s'est rendu au Darfour-Nord et a annoncé son intention d'ouvrir une enquête sur

l'attaque de Tabra du 2 septembre 2010, au cours de laquelle 37 personnes au moins ont trouvé la mort et 50 personnes au moins ont été blessées. Cette annonce a été suivie d'une rencontre entre hauts responsables le 28 septembre 2010 à Khartoum, parmi lesquels M. Jalal Jalal al Din Mohammed Othman, chef de la magistrature, M. Ghazi Salah al Din Atabani, conseiller présidentiel chargé du dossier du Darfour, M. Mohammed Bishara Dossa, Ministre de la justice, M. Abdul Rahim Mohamed Hussein, Ministre de la défense, M. Ibrahim Mahmoud Hamed, Ministre de l'intérieur et M. Mohammad Atta al Moula, directeur général du Service du renseignement et de la sécurité nationale.

**23.** Deux semaines plus tard, à la mi-octobre, le procureur Nimr a été relevé de ses fonctions et remplacé par M. Abdel Daim Zamrawi, sous-secrétaire du Ministère de la justice.

**24.** Les obstacles à la mise en œuvre de procédures nationales sont largement attestées et se concrétisent notamment par des menaces et des actes de torture à l'encontre de certains témoins et d'autres formes d'ingérence des services de sécurité, ainsi que par l'immunité de certains responsables, comme en a fait état le Groupe de haut niveau de l'Union africaine chargé du Darfour, mené par l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki. En octobre 2009, le rapport dudit Groupe, adopté à l'unanimité le 29 octobre 2009 lors d'une réunion de haut niveau du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à Abuja, a établi que « *parmi les obstacles majeurs à la justice et à la réconciliation au Darfour* » figuraient l'« *absence de volonté politique, le déni de ce qui s'[était] passé et qui continu[ait] de se passer au Darfour, ainsi que l'occultation de la vérité, la guerre, la peur et l'insécurité, les déficiences dans le maintien de l'ordre et de l'application de la loi, l'impunité pour les crimes commis au Darfour, les réticences à recourir à la loi pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme, l'absence de réforme du système judiciaire et l'insuffisance du personnel qualifié dans l'appareil judiciaire.* »

**25.** Les immunités officielles dont bénéficient les représentants du régime constituent un obstacle supplémentaire à toute poursuite. Le Groupe de haut niveau de l'Union africaine a relevé : « *d'autres obstacles au fonctionnement efficace du système de justice pénale existent. Le Soudan a, par exemple, conservé une législation qui garantit l'immunité aux membres de la police et des forces armées pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions [...] [c]es entraves à la justice devront être éliminées.* » La loi de 2010 sur la sécurité nationale accorde l'immunité judiciaire aux représentants des services de renseignements et de la sécurité nationale.

26. En janvier 2011, l'ancien Ministre de la justice soudanais, M. Bol Lul Wang, a confirmé la réticence des autorités de son pays à enquêter sur les agissements de M. Ali Kushayb et M. Ahmad Harun. Selon M. Wang, l'inaction du Gouvernement soudanais s'explique par le fait que les suspects occupent de hautes fonctions politiques.

27. Le rapport actuel du Groupe d'experts de l'ONU fait écho aux conclusions du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour rendues en 2009, et indique : « *Il n'existe toujours pas de recours efficace contre les violations graves des droits de l'homme commises au Darfour. [...] Le Bureau du procureur chargé des crimes au Darfour n'a d'ailleurs pas traité d'affaires relatives à de telles violations commises à l'encontre de civils au cours de ce conflit, y compris des meurtres à grande échelle et d'autres atrocités.* »

28. Plus de sept ans après avoir mis en place différents dispositifs judiciaires, le Gouvernement soudanais n'a mené aucune procédure relative aux crimes relevant de la compétence de la CPI. La question ne porte pas sur la capacité du système judiciaire soudanais à conduire des procédures pénales. Il s'avère que les efforts au plan national annoncés pour enquêter ainsi que la création fréquente de nouveaux organes d'enquête font partie d'une politique visant à dissimuler les crimes, à accorder l'immunité à ceux qui exécutent les ordres des plus hauts responsables publics et à détourner l'attention de la communauté internationale.

### **III. NON-RESPECT PAR LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS D'AUTRES DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DARFOUR**

29. Depuis 2004, le Conseil de sécurité a adopté bien d'autres résolutions concernant la situation au Darfour. Depuis la résolution 1556, en 2004, le Conseil a appelé à plusieurs reprises le Gouvernement soudanais à « *mobiliser sans délai les forces armées soudanaises afin de désarmer les milices janjaouid* » et l'a invité à enquêter sur les atrocités commises et à poursuivre leurs responsables et « *s'est réjoui de l'engagement* » qu'il a pris en ce sens.

30. Le 19 juin 2004, l'ordre donné par le Président Al Bashir pour « *une mobilisation totale visant à désarmer tous les groupes armés illégaux dans la région du Darfour [...] y compris les Janjaouid* » a été suivi le lendemain d'une déclaration indiquant que « *[cet ordre] ne s'appliquait qu'aux bandits, et non pas aux forces de défense populaires, à la police populaire ou aux groupes tribaux armés par l'État afin de combattre les rebelles* ».

**31.** En outre, dans la résolution 1556, le Conseil « [d]emande au Gouvernement soudanais d'honorer immédiatement tous les engagements qu'il a pris dans le communiqué du 3 juillet 2004, en particulier, en facilitant l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées, en favorisant la réalisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en établissant des conditions de sécurité crédibles pour la protection de la population civile et du personnel humanitaire ».

**32.** Le 3 juillet 2004, le Président Al Bashir a une nouvelle fois promis dans un communiqué publié conjointement avec l'ONU de « désarmer les milices, traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et supprimer tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire ».

**33.** Par la suite, d'autres résolutions ont rappelé à maintes reprises la responsabilité incombant au Gouvernement soudanais de lever les restrictions entravant l'acheminement de l'aide humanitaire.

**34.** La résolution 1574 (2004) est revenue sur l'échec de la mise en œuvre de la résolution 1556 (2004), en rappelant les difficultés relatives à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la question de la sécurité et de l'impunité, au fait que les dirigeants janjaouid n'avaient pas été désarmés et que ces derniers et d'autres responsables n'avaient pas été traduits en justice, ainsi qu'au non-respect du cessez-le feu par les autorités soudanaises.

**35.** Le 15 septembre 2007, le Président Al Bashir a promis un cessez-le-feu, qui a été suivi trois semaines plus tard d'une attaque des autorités soudanaises ayant entraîné la mort de plus de 30 civils. Le 19 décembre 2007, il s'est engagé à un cessez-le-feu unilatéral, qui a été suivi un mois plus tard de plusieurs bombardements aériens. Le 12 novembre 2008, il s'est à nouveau engagé à faire appliquer un cessez-le-feu et à désarmer les forces janjaouid, alors qu'une semaine plus tard, plusieurs bombardements aériens visaient des populations civiles.

**36.** À l'initiative du Costa Rica, le 16 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration de son Président rédigé en ces termes : « Le Conseil de sécurité rappelle qu'il avait, dans sa résolution 1593 (2005), décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du



*Darfour doivent coopérer pleinement [...] ; Le Conseil prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 [...] ; À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit au Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour. »*

37. Plus récemment, dans la résolution 2035 adoptée le 17 février 2012, le Conseil a exigé la fin des opérations militaires, notamment des bombardements aériens, la fin des violences à caractère sexuel et des attaques aveugles contre des civils, s'est déclaré préoccupé par les obstacles dressés contre les activités du Groupe d'experts et du personnel de la MINUAD, a appelé le Gouvernement soudanais à déployer de véritables efforts pour s'assurer que les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes et pour garantir aux organisations humanitaires un accès sans restriction à toutes les zones concernées.

38. Par ailleurs, le Conseil « déplore que certains individus ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences. »

#### IV. CRIMES ACTUELLEMENT COMMIS

##### **Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique**

39. La CPI a conclu que, jusqu'au mois de juillet 2008, les ordres du Président Al Bashir d'attaquer des civils, notamment par des bombardements aériens et par la soumission de millions de personnes déplacées à certaines conditions d'existence, constituaient le crime contre l'humanité d'extermination et un génocide. La Cour indiquait également que la campagne systématique de viols commis sur des filles et des femmes déplacées constituait un crime contre l'humanité et un génocide au regard de l'article 6-b.

40. Rien ne permet de penser que de tels crimes contre l'humanité ou qu'un tel

génocide contre les populations déplacées ont cessé. Au contraire, dès que la Cour a délivré un mandat d'arrêt à son encontre, le Président Al Bashir a ordonné l'expulsion des organisations internationales qui soulageaient les conditions d'existence de ces populations dans les camps. Cette décision a confirmé les intentions criminelles du Président Al Bashir et l'aggravation des conditions visant à la destruction d'un groupe. Au lieu de faire cesser les crimes, le Président Al Bashir a fait obstruction à la circulation d'informations relatives à ces crimes. La résolution 2035 (2012) fait référence à des « *obstacles dressés contre les activités du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat, notamment les retards dans la délivrance des visas et des autorisations de voyage et les entraves à la liberté de circulation des experts du Groupe et du personnel de la MINUAD [...]* ». Amnesty International déclare que « *les manœuvres de harcèlement et d'intimidation visant les personnes qui critiquent le gouvernement se sont intensifiées depuis janvier 2011* » sur l'ensemble du territoire soudanais.

**41.** Afin d'empêcher la collecte de « *statistiques fiables* » quant à la fréquence des violences sexuelles au Soudan, le Gouvernement soudanais a, soit expulsé, soit menacé d'expulsion toute organisation opérant dans ce domaine. Il y a moins d'organismes qui aident les victimes de viols. Il n'existe toujours pas de moyen efficace de les protéger. Un grand nombre de femmes continuent de ne pas signaler les viols dont elles sont victimes. Le rapport du Groupe d'experts de l'ONU indique que « *la majorité des auteurs de crimes sont des "hommes armés" non identifiés, puis des membres des forces régulières comme ceux des forces centrales de réserve de la police, des forces armées soudanaises et de la police.* »

**42.** C'est ce qu'il ressort également du rapport présenté le 13 janvier 2012 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les violences sexuelles au Conseil de sécurité, selon lequel toutefois de nombreuses victimes ont indiqué que ces crimes avaient été commis par des soldats des forces armées soudanaises et notamment des membres des forces centrales de réserve de la police, des soldats de l'armée régulière, des membres de la police du Gouvernement et des « *gardes forestiers* ».

**43.** En dépit des efforts déployés pour dissimuler la situation imposée dans les camps, différents rapports présentent des aspects de la poursuite des crimes identifiés par les juges. Le rapport actuel du Groupe d'experts de l'ONU indique que les restrictions imposées par le Gouvernement soudanais sur la fourniture de médicaments de première nécessité dans la partie orientale du Djebel Marra « *inclu[ent] des vaccins destinés aux nourrissons sous prétexte qu'ils tomberaient entre les mains de groupes armés* ». Le rapport du Secrétaire général du mois d'avril 2012 cite des

intervenants humanitaires opérant au Darfour-Nord, qui indiquent « avoir été contraints de limiter les services de santé qu'ils fournissaient du fait des problèmes rencontrés pour acheminer les médicaments dans les installations rurales par suite des restrictions imposées par le Gouvernement. »

**44.** D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au mois de mars 2012, il y avait des pénuries d'eau et une insuffisance des soins de santé dans le camp de déplacés de Nertiti au centre du Darfour et une insuffisance des soins de santé dans le camp de déplacés d'Otash au Darfour-Sud.

**45.** Amnesty International déclare et le Groupe d'experts de l'ONU confirme que les attaques aériennes visant des civils se poursuivent. La MINUAD et le Groupe d'experts signalent que des arrestations arbitraires ont lieu dans les camps pour personnes déplacées.

## **V. SITUATION DES QUATRE FUGITIFS**

**46.** Ahmad Harun, qui doit répondre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, est à l'heure actuelle Gouverneur du Kordofan du Sud.

**47.** Ali Kushayb, qui doit répondre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, est toujours en liberté au Soudan.

**48.** Le Président Al Bashir, inculpé de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, est toujours en liberté et défie ouvertement l'autorité du Conseil. Des efforts ont été déployés pour restreindre ses déplacements en dehors du Soudan. C'est ainsi qu'il a récemment été invité à participer au sommet de l'Union africaine, qui se tiendra au Malawi en juillet 2012, mais que la Présidente de ce pays, Joyce Banda, doute que celui-ci, qui est un État partie au Statut de Rome, puisse recevoir le Président Al Bashir sans l'arrêter. Le Président du Botswana, le lieutenant-général Seretse Ian Khama, a demandé au Malawi de lui interdire l'accès sur son territoire. En outre, le Ministre zambien des affaires étrangères, Chishimba Kambwili, a déclaré publiquement que le Président Al Bashir allait « regretter d'être né » s'il tentait de se rendre en Zambie. Malgré cela, le Président Al Bashir qui continue d'adopter une attitude de défi, s'est vanté le 13 octobre 2011, avant une conférence des jeunes du Parti du Congrès national au pouvoir, que le Gouvernement soudanais faisait fi des résolutions du Conseil de sécurité, en indiquant : « La résolution 2003 par

*laquelle ils ont essayé de nous tromper en modifiant le mandat de la MINUAD ne sera pas mise en œuvre et nous nous débarrasserons de tous ceux qui essaieront de le faire [...] Leurs nouvelles résolutions, je m'assois dessus. »*

**49.** M. Abdel Raheem Hussein, qui doit répondre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, est l'actuel Ministre de la défense.

**50.** Il existe des informations selon lesquelles les fuyitifs continuent à utiliser l'appareil de l'État pour commettre des crimes. Dans une vidéo obtenue par la chaîne Al-Jazira et rendue publique le 1<sup>er</sup> avril 2012, M. Harun a exhorté les troupes combattant les rebelles au Kordofan du Sud à « *ne garder aucun prisonnier* » et a déclaré, s'agissant des territoires occupés par les rebelles : « *Vous devez nettoyer la zone. La balayer, la frotter, l'écraser. Ne les ramenez pas vivants. Nous n'avons pas de place pour eux.* » Ce langage s'apparente à celui employé par Al Bashir qui a exhorté les forces gouvernementales soudanaises au Darfour à ne garder aucun prisonnier et à pratiquer la politique de la terre brûlée. Le porte-parole du Gouvernement soudanais a considéré qu'un tel langage ne visait qu'à remonter le moral des troupes.

## CONCLUSION

**51.** Le rôle du Conseil de sécurité dans la lutte contre l'impunité et la prévention de nouveaux crimes est d'une importance capitale. Lorsque le Conseil s'est exprimé avec fermeté, tous ont été disposés à coopérer avec la Cour pénale internationale. Lorsque le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble ont omis d'intégrer dans leurs demandes les composantes de paix et de justice, le Gouvernement du Soudan a refusé de coopérer.

**52.** À la suite de la demande du 27 février 2007 de délivrance de citations à comparaître ou de mandats d'arrêt à l'encontre de M. Harun et M. Kushayb, le Gouvernement soudanais a créé un comité gouvernemental chargé d'examiner la question, est resté en rapport avec le Bureau, avec lequel il a maintenu une conversation confidentielle dans le but d'examiner les conséquences d'une comparution de M. Harun devant les juges de la Cour. Suite à cet entretien, le Gouvernement soudanais a décidé de ne pas coopérer avec cette dernière.

**53.** Avec la résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a, pour la première fois, pris l'initiative de renvoyer devant une cour permanente une affaire ayant trait à des atrocités dont la perpétration se poursuivait encore à ce moment-là. Il s'est agi d'une

décision prise en toute conscience de ne pas attendre que la perpétration de ces crimes prenne fin pour agir. Les juges de la Cour ont estimé qu'un crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis et que le Président soudanais et d'autres hauts responsables devaient être traduits en justice. On ne peut pas dire que ce sont les informations qui nous manquent.

**54.** Dès juin 2008, après le huitième rapport du Procureur, le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, M. Bruno Stagno Ugarte, avait déclaré devant le Conseil : *« Nous ne pouvons pas prétendre n'être au courant de rien. Si, par l'indifférence ou pour des considérations de convenance politique, ce Conseil ne fait pas de son mieux pour faire en sorte que Khartoum coopère avec la Cour pénale internationale, [...] nous nous verrons à nouveau, dans un proche avenir, invoquer notre ancienne promesse du "jamais plus", une promesse que nous, le monde civilisé, avons faite après l'Holocauste et, plus récemment, à la suite des événements qui se sont produits au Cambodge, en Bosnie, au Rwanda ou au Kosovo, et que nous sommes, en ce moment-même, en train de mettre à rude épreuve au Soudan. »*

**55.** Il avait ajouté : *« [...] N[ous] refusons de croire que nous, la communauté internationale, allons inévitablement nous retrouver confrontés à un nouveau "jamais plus". Le Conseil connaît les éléments de preuve des crimes qui ont été commis ; il sait que les coupables ont été identifiés, et quelles autorités gouvernementales les protègent et leur accordent refuge. Tout ce dont nous avons besoin, c'est que les États membres du Conseil de sécurité aient le courage de réunir la volonté politique nécessaire pour faire appliquer strictement la résolution 1593 par les autorités de Khartoum. Assez de conciliation, il est temps de cesser de composer avec le mal. »*

**56.** Le fait de n'avoir pas arrêté et remis M. Harun, M. Kushayb, M. Hussein et le Président Al Bashir est une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité. La Cour a déjà conclu que le Gouvernement soudanais avait manqué à ses engagements au mépris de la résolution 1593. Il est évident que c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de décider des mesures à prendre pour que le Gouvernement soudanais s'exécute.

**57.** La Gouvernement soudanais a manqué à son obligation de coopérer avec la Cour et d'arrêter et remettre les personnes recherchées par celle-ci. C'est donc à la communauté des États qu'il incombe à présent de veiller au respect de cette obligation. Et c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe d'envisager toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des mandats d'arrêt à l'exception d'une intervention militaire. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 en vertu du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Jusqu'à présent, c'est au Gouvernement soudanais qu'incombait la responsabilité principale de faire exécuter les mandats d'arrêt sur son territoire. Dans cette affaire, le Conseil peut en vertu du Chapitre VII envisager de nouveaux moyens juridiques et opérationnels de faire appliquer ses décisions. Le Bureau du Procureur n'entend pas proposer que la MINUAD soit autorisée à participer aux opérations destinées à faire procéder aux arrestations. Cependant, le Conseil de sécurité pourrait, le moment venu, évaluer d'autres possibilités, notamment celle de demander à des États membres de l'ONU, ou à des organisations régionales, de mener à bien les opérations d'arrestation en application des mandats d'arrêts délivrés par la Cour pénale internationale.